

PARIS 11 OCTOBRE 1982
Aff. BEHRENS

Brevet n. 75.29410 (J. SABES)
PIBD 1982,313,III,247

DOSSIERS BREVETS 1983.I.3

GUIDE DE LECTURE

— RECOURS CONTRE LES DECISIONS DU DIRECTEUR DE L'INPI :

- ORIGINE		**
- DELAIS	:	. DUREE *
		. POINT DE DEPART **

Rapp. : Paris 31 mai 1978, Dossiers Brevets 1978.V.6
Paris 11 octobre 1982, (BEA France) joint

I - LES FAITS

- 25 septembre 1975 : John SABES dépose une demande de brevet français avec requête en établissement différé d'avis documentaire (*)
- 5 janvier 1977 : John SABES forme une demande d'avis documentaire et y joint un chèque correspondant au montant de la taxe.
- 25 novembre 1977 : A raison d'une erreur matérielle lui dissimulant requête et règlement, le directeur de l'INPI notifie à J. SABES la transformation automatique de sa demande de brevet en demande de certificat d'utilité.
- : J. SABES forme un recours en annulation de cette décision.
- 31 mai 1978 : La Cour de PARIS rejette le recours.
- : J. SABES forme un pourvoi en cassation.
- 8 janvier 1980 : La Cour de Cassation rejette le pourvoi.
- 12 mai 1980 : L'INPI délivre à J. SABES un certificat d'utilité.
- 11 mars 1981 : La lettre et le chèque du 5 janvier 1977 retrouvés, le directeur de l'INPI " rapporte " les décisions de . transformation de la demande de brevet en demande de CU. . délivrance du certificat d'utilité.
- 2 octobre 1982 : Publication d'un " erratum " au BOPI.
- 25 novembre 1981 : La société allemande BEHRENS forme un recours en annulation de la décision du directeur de l'INPI en date du 11 Mars 1981.
- 5 mars 1982 : L'INPI délivre à J. SABES un brevet d'invention.
- 11 octobre 1982 : La Cour d'Appel de PARIS :
 - . reçoit le recours (**)
 - . fait droit à la demande en annulation de la décision.

(*) Loi 1968, art.19.3: "Le déposant d'une demande de brevet, sauf si le dépôt a pour objet un médicament, peut demander que l'établissement de l'avis documentaire soit différé pendant deux ans ; il peut renoncer expressément à cette demande à tout moment..

4.: Pendant le délai prévu à l'alinéa précédent, le déposant peut également transformer sa demande de brevet en une demande de certificat d'utilité ; au terme dudit délai, si le déposant n'a pas requis l'avis documentaire, cette transformation est prononcée d'office ".

(**) Décret 5 décembre 1968, art. 91: " le délai du recours formé devant la Cour d'appel contre les décisions du directeur de l'INPI est d'un mois.
Lorsque le demandeur demeure hors de France métropolitaine, ce délai est augmenté de un mois s'il demeure en Europe, deux mois s'il demeure dans toute autre partie du monde."

II - LE DROIT

.-. SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

-. Principe :

. Le problème posé était de savoir si les tiers pouvaient former un recours contre la décision du directeur de l'INPI.

. La solution, positive, est nette :

" Conformément au droit commun, le recours contre les décisions du directeur de l'INPI peut être exercé par toute personne à qui la décision préjudicie ".

-. Délai :

- Mesure

La Cour applique l'article 91 du décret du 5 décembre 1968.

" Considérant que le délai dans lequel le recours devant la Cour d'appel doit être formé est d'un mois, délai augmenté d'un mois dans le cas où, comme en l'espèce, le demandeur demeurant hors de France métropolitaine est domicilié en Europe ".

- Point de départ : La Cour applique la règle énoncée par la décision BEA France du 11 Octobre 1982 (ci jointe).

"Le point de départ du délai s'agissant d'une décision individuelle est la date de la notification à l'intéressé mais que lorsqu'il s'agit de la porter à la connaissance de tiers, comme en l'espèce, il convient de s'en référer à la date de sa publication ".

- La Cour fait application de la règle à l'espèce :

" Considérant qu'il ressort des faits non contestés ci-dessus rappelés, que l'erratum par lequel le directeur de l'INPI a cru devoir rapporter sa décision de transformation d'office de la demande de brevet de Monsieur SABES en demande de certificat d'utilité et sa décision de délivrance du certificat d'utilité a été publié au BOP I le 2 octobre 1981. Considérant que le recours formé le 25 novembre 1981 - soit dans le délai de deux mois suivant la publication de la décision, publication qui la rendait opposable aux tiers, - a donc été formé dans le délai légal ; considérant qu'il est en conséquence recevable " .()*

(*) En application de l'article 91 al.1, un recours identique formé par la société BEA France a été rejeté par une autre décision Paris 11 octobre 1982: "Considérant que le délai dans lequel le recours devant la Cour d'appel doit être formé est d'un mois; que le point de départ du délai s'agissant d'une décision individuelle est la date de la notification à l'intéressé mais que lorsqu'il s'agit de l'apporter à la connaissance de tiers, comme en l'espèce, il convient de s'en référer à la date de sa publication. Considérant qu'en l'espèce BEA a formé son recours le 25 Novembre 1981, soit plus d'un mois après la publication de la décision critiquée du directeur de l'INPI; considérant que ce recours hors délais est irrecevable."

.-. SUR LE BIEN FONDE DU RECOURS

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur en annulation (BEHRENS)

prétend que la décision du Directeur de l'INPI en date du 11 Mars 1981 est irrégulière parce que :

- . l'"annulation " de ses décisions échappe à sa compétence et relève de la compétence exclusive de la Cour de Paris en application de l'article 68 al.2 de la loi de 1968 ;
- . elle va à l'encontre de l'autorité de la chose jugée de la décision de la Cour de Paris en date du 31 Mai 1978.

2°) Enoncé du problème

Le Directeur de l'INPI peut-il annuler une de ses décisions...notamment dans le cas particulier où la Cour de Paris a rejeté un recours formé contre elle ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

" Considérant, en effet, que la Cour d'Appel ayant été saisie d'un recours contre la décision de transformation de la demande de brevet en certificat d'utilité a, par un arrêt du 31 Mai 1978 ayant force de chose jugée, déclaré le recours de John SABES non fondé et débouté celui-ci; que les motifs de cet arrêt ne peuvent plus être remis en cause pas davantage que ses effets qui sont de reconnaître de façon définitive à SABES la qualité de titulaire d'un certificat d'utilité dont la validité était expirée à la date de la nouvelle décision " d'annulation " prise par voie d'erratum par le directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle, Considérant qu'une telle décision, outre qu'elle n'était pas de la compétence du Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle, a été prise en violation de l'arrêt de cette Cour qu'elle contredit formellement".

2°) Commentaire de la solution

.-. En logique juridique, la décision doit être approuvée dans ses différentes composantes (tant en ce qu'elle concerne la recevabilité du recours qu'en ce qu'elle concerne le bien fondé de celui-ci).

.-. En équité, on comprend les sentiments de Monsieur SABES à l'égard des péripéties de cette malheureuse affaire et d'une conclusion qui met fin à son monopole six ans seulement, après le dépôt d'une demande de brevet. Notons que la Cour de Paris ouvre une faculté de solution à l'intéressé en observant :

"Il reste loisible à l'administration d'envisager toute réparation adéquate des conséquences d'une faute ou d'une erreur qui se serait révélée être la sienne.

La Cour observe, également, que Monsieur SABES aurait pu (en s'autorisant d'un fait nouveau) demander une nouvelle fois l'annulation de la décision du 25 novembre 1977 après que l'INPI ait retrouvé sa requête et son chèque.

LA COUR,

Statuant sur le recours formé le 25 novembre 1981 par la société J.L.H. FRIEDRICH BEHRENS AG Aktiengesellschaft (-ci-après BEHRENS) contre une décision du Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle en date du 11 mars 1981 qui a rapporté sa décision du 25 novembre 1977 de transformation d'office de la demande de brevet n° 75.29410 déposée par Monsieur SABES en demande de certificat d'utilité n° 75.29410 ainsi que sa décision du 12 mai 1980 portant délivrance de ce certificat d'utilité.

Faits et procédure-

A.- Monsieur John SABES a déposé le 25 septembre 1975 à l'Institut National de la Propriété Industrielle une demande de brevet d'invention en requérant que fut différée la délivrance de l'avis documentaire.

Le 5 janvier 1977 il formait une demande d'avis documentaire par une lettre simple à laquelle il joignait un chèque bancaire de 1.400 frs en règlement de la taxe y afférant.

Le 25 novembre 1977, le Directeur de l'Institut Nationale de la Propriété Industrielle qui, par suite d'une erreur matérielle dont la réalité devait être établie ultérieurement, n'avait pas pris en considération ce courrier du 5 janvier 1977, notifiait à Monsieur SABES la transformation d'office de sa demande de brevet en demande de certificat d'utilité au motif qu'il n'avait ni requis l'établissement de l'avis documentaire ni acquitté le montant de la taxe avant l'expiration du délai de deux ans prévu par l'article 19 de la loi du 2 janvier 1968.

Le recours formé par SABES, qui avait d'abord contesté cette décision auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle, a été rejeté par arrêt de cette Cour du 31 mai 1978 pour le motif que l'erreur matérielle invoquée n'était pas établie et que le délai pour l'établissement de l'avis documentaire est un délai préfixe entraînant d'office, faute de réquisition d'avis documentaire, la transformation de la demande de brevet en demande de certificat d'utilité.

Le pourvoi formé contre cet arrêt a été rejeté le 8 janvier 1980 par la Cour de Cassation.

Le 12 mai 1980, l'Institut National de la Propriété Industrielle a délivré sur sa demande à Monsieur SABES un certificat d'utilité.

En novembre 1980, la lettre du 5 janvier 1977 et le chèque joint ayant été retrouvés par les services de l'Institut National de la Propriété Industrielle, le Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle " considérant que la réalité " de l'envoi et la date d'émission du chèque sont désormais établis, " de même que les délais de transmission anormalement longs " et que " ces faits sont assimilables à la force majeure " a, par décision du 11 mars 1981, rapporté les décisions de transformation d'office

232 5839

F16 B

clip pour la pose
de rubris en
lattes, panneaux
et dalles et des
procédés de pose

4°ch- A du et de délivrance du certificat d'utilité.
II oct. 1982

Un erratum au B.O.P.I. (listes) n° 21 du 23 mai 1980 a été publié le 2 octobre 1981, la procédure d'avis documentaire a été diligente et le brevet n° 75.29410 a été délivré suivant publication du 5 mars 1982.

B.- Le 25 novembre 1981, la société BEHRENS a saisi la Cour d'un recours en annulation de la décision rectificative du 11 mars 1981 qui aurait été prise en violation de la chose jugée par l'arrêt du 31 mai 1978, soutenant que la décision publiée le 2 octobre 1981 par voie " d'erratum au " B.O.P.I. " LISTES " n° 21 du 23 mai 1980 " recouvrirait en réalité une décision de restauration qui était du seul ressort de la Cour de Paris, dans la mesure où une telle décision aurait été légalement fondée, dès lors que Monsieur SABES ne pouvait invoquer ni une erreur dans le taux des taxes, ni une erreur de l'Administration (la seule en cause étant la sienne), ni le décès du propriétaire du brevet et encore moins un cas fortuit ou de force majeure, Monsieur SABES ayant acquiescé au moins par le paiement de la taxe correspondant à la transformation de sa demande de brevet en certificat d'utilité,

Elle souligne que la Cour elle-même ne serait plus susceptible d'être saisie d'une demande de rectification pour erreur matérielle à raison de l'expiration de la validité du certificat d'utilité depuis le 25 septembre 1981.

Invoquant le fait que les délais de recours ne peuvent commencer à courir pour le moins qu'à partir de la publication de l'erratum au B.O.P.I. du 2 octobre 1981, ces délais devant être prorogés jusqu'à la date de communication des documents réclamés à l'Institut National de la Propriété Industrielle par sa lettre recommandée avec accusé de réception du 19 novembre 1981, la société BEHRENS demande à la Cour de déclarer recevable sa requête et d'annuler la décision attaquée.

Dans ses observations sous forme de conclusions en date des 18 mars 1982 et 5 juillet 1982 BEHRENS développe son argumentation faisant encore valoir :

1°- le principe de la non rétroactivité des lois et les dispositions des articles 2268 et 2269 du code civil,

2°- l'inopposabilité à l'égard des tiers de " l'erreur " alléguée par Monsieur SABES - du Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle soulignant que, d'une part, la preuve n'en est nullement rapportée, d'autre part la mesure de restauration ne peut résulter d'un " erratum ", simple rectification d'une erreur matérielle et qu'enfin, s'il est loisible à Monsieur SABES de réclamer d'importants dommages-intérêts à l'encontre du Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle à l'occasion de la faute qu'il aurait commise, il ne peut prétendre en tirer le bénéfice d'une décision de restauration car la décision critiquée a eu pour but et pour effet une véritable restauration de brevet.

Elle conclut à la recevabilité de son recours eu égard à la date (publication au B.O.P.I. de l'erratum) à laquelle les tiers ont pu prendre connaissance des pièces essentielles ayant servi de base à la décision critiquée.

Elle demande à la Cour de :

- juger que l'erratum critiqué ne peut constituer une mesure de " restauration " mais une " annulation " de décision prétendument mal fondée, annulation qui eût été du ressort de la seule Cour de Paris si elle avait été sollicitée dans les délais légaux désormais expirés,

- dire que le Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle ne peut fonder sa " nouvelle " décision sur des motifs

déjà écartés par la Cour de Cassation qui a jugé " in rem ",

- dire que le Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle, dont la simple affirmation relativement à la découverte du chèque ne fait pas preuve de la détention de celui-ci depuis le 5 janvier 1977, ni de la date réelle de sa réception, n'est ni recevable ni fondé à faire supporter par son administration la faute et la négligence commises par Monsieur SABES qui n'a pas pris toutes précautions utiles pour s'assurer de l'acheminement de son chèque avant l'expiration des délais,

- dire que Monsieur SABES, qui ne peut invoquer ni un cas fortuit ni un cas de force majeure, est seul responsable du retard apporté au règlement effectif de la taxe,

- subsidiairement, dire et juger que l'erratum publié constituait une voie de fait susceptible de donner abusivement force et crédit à l'action en concurrence déloyale (sic) pendante devant le tribunal de grande instance de Paris et ne pourrait qu'être annulé de ce chef si la forclusion encourue par Monsieur SABES, n'était pas d'office retenue.

BEHRENS demande en outre le rejet de tous documents, pièces ou conclusions non communiqués, ce par application des articles 15 et 16 du nouveau code de procédure civile.

C.6 Dans ses observations sous forme de conclusions en date du 5 juillet 1982, Monsieur John SABES demande à la Cour de :

- dire et juger que les recours formés le 25 novembre 1981 par la société A.R.L. BEA FRANCE et la société JF BEHRENS AG sont irrecevables comme étant formés hors délais,

- les dire mal fondés et les rejeter,

- dire que le Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle a le pouvoir de rétracter une décision qui apparaît erronée ou irrégulière,

- dire que la décision de rétractation du 11 mars 1981 est justifiée en raison de la découverte de l'erreur matérielle résultant du fait que la lettre de Monsieur SABES du 5 janvier 1977 n'a pas été prise en considération,

- dire que cette décision ne heurte pas la chose jugée par l'arrêt de la Cour de Paris du 31 mai 1978, la décision de rétractation reposant sur une autre cause,

- dire que cette décision de rétractation ne constitue pas une restauration déguisée,

- en conséquence, débouter de leur recours les sociétés BEA FRANCE et J.F. BEHRENS AG.

Discussion-

I.- Sur la recevabilité du recours-

Considérant que, conformément au droit commun, le recours contre les décisions du Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle peut être exercé par toute personne à qui la décision préjudicie,

Considérant que le délai dans lequel le recours devant la Cour d'Appel doit être formé est d'un mois, délai augmenté d'un mois dans le cas où, comme en l'espèce, le demandeur demeurant hors de France métropolitaine est domicilié en Europe,

Considérant qu'il ressort des faits non contestés ci-

4° ch- A du
II oct. 1982

dessus rappelés, que l'erratum par lequel le Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle a cru devoir rapporter sa décision de transformation d'office de la demande de brevet de Monsieur SABES en demande de certificat d'utilité et sa décision de délivrance du certificat d'utilité, a été publié au B.O.P.I. le 2 octobre 1981,

Considérant que le recours formé le 25 novembre 1981 - soit dans le délai de deux mois suivant la publication de la décision, publication qui la rendait opposable aux tiers, - a donc été formé dans le délai légal,

Considérant qu'il est en conséquence recevable,

II.- Sur le bien fondé du recours-

A.- Considérant que par décision du 11 mars 1981, le Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle a, dans les conditions et les termes ci-dessus rappelés, rapporté ses précédentes décisions d'une part de transformation d'office de la demande de brevet de Monsieur SABES en demande de certificat d'utilité d'autre part, de délivrance de certificat d'utilité,

Qu'il a, pour ce faire, estimé que la réalité de l'envoi du chèque à la date affirmée par le breveté était établie et que les faits étaient assimilables à la force majeure,

Considérant qu'il a en conséquence publié au B.O.P.I. sous le titre "ERRATUM LISTES n° 21 du 23 mai 1980" le texte suivant :
" Dans la liste 5 de ce bulletin... page 98, la mention de délivrance du
" certificat d'utilité n° 75.29410, publié sous le n° 2.325.839, doit être
" considérée comme nulle et non avenue. Une mention rectifiée sera publiée
" dans un bulletin ultérieur ",

Considérant qu'un arrêt de cette Cour en date du 31 mai 1978 avait débouté Monsieur SABES de son recours tendant à la restauration de ses droits sur la demande de brevet n° 75.29410 et que le pourvoi formé contre cet arrêt avait le 8 janvier 1980 été rejeté par la Cour de Cassation,

B.- Considérant que BIERRENS soutient que la décision d'annulation du 11 mars 1981 publiée par voie d'erratum par le Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle - et qui a pour but et pour effet de restaurer Monsieur SABES dans ses droits - va à l'encontre de l'autorité de la chose jugée et qu'au surplus " l'erreur alléguée du Directeur " de l'Institut National de la Propriété Industrielle, ne saurait avoir " d'effet sur les tiers ",

C.- Considérant que Monsieur SABES fait valoir que l'Administration a le pouvoir de rétracter une décision prise lorsqu'elle reconnaît que celle-ci est erronée ou irrégulière et qu'en l'espèce la décision de rétractation est entièrement justifiée puisqu'elle a été prise après la découverte par l'Institut National de la Propriété Industrielle de la réalité de l'envoi le 15 janvier 1977 de la lettre par SABES et de la réception de cette lettre par ses services,

Qu'elle soutient qu'une telle décision de rétractation a une cause différente de celle ayant motivé l'arrêt du 31 mai 1978 et ne se heurte donc pas à la chose jugée,

Qu'enfin, cette décision n'est nullement une décision de restauration, SABES n'étant pas restauré dans des droits qu'il aurait perdu de son fait,

D.- Mais considérant que l'argumentation développée par SABES ne peut être suivie,

Considérant en effet que la Cour d'Appel ayant été saisie d'un recours contre la décision de transformation de la demande de brevet en certificat d'utilité a, par un arrêt du 31 mai 1978 ayant force de chose jugée, déclaré le recours de John SABES non fondé et débouté celui-ci,

Que les motifs de cet arrêt ne peuvent plus être remis en cause pas davantage que ses effets qui sont de reconnaître de façon définitive à SABES la qualité de titulaire d'un certificat d'utilité dont la validité était expirée à la date de la nouvelle décision "d'annulation" prise par voie d'erratum par le Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle,

Considérant qu'un erratum a une portée limitée qui est la rectification d'une simple erreur matérielle et qu'en l'espèce l'erratum critiqué a été la suite non d'une simple rectification d'erreur matérielle mais d'une décision nécessitant un "examen très approfondi de la situation du dossier" de Monsieur SABES et qui a modifié totalement quant au fond la décision prise le 25 novembre 1977 prononçant la transformation d'office de la demande de brevet en demande de certificat d'utilité pour défaut de paiement de la taxe d'avis documentaire,

Considérant que c'est à tort que SABES soutient que l'administration a le pouvoir de rétracter une décision erronée ou irrégulièrement prise car en l'espèce le Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle était dessaisi du pouvoir de décision, la loi prévoyant un recours devant la Cour d'Appel de Paris, recours qui avait été exercé tendant à la restauration de ses droits par Monsieur SABES, lequel après découverte de son chèque n'a pas saisi la Cour d'une quelconque demande d'annulation de la décision du 25 novembre 1977,

Considérant que le Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle que la décision juridictionnelle privait de toute appréciation des faits quant à la modification des droits de propriété industrielle, a rendu une décision qu'il qualifie exactement "d'annulation" (cf sa lettre du 11 mars 1981), décision dont la portée effective est ainsi que le souligne BEHRENS, de restaurer SABES dans ses droits puisqu'elle a permis l'engagement de la procédure d'avis documentaire et la délivrance du brevet,

Considérant qu'une telle décision, outre qu'elle n'était pas de la compétence du Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle, a été prise en violation de l'arrêt de cette Cour qu'elle contredit formellement,

Considérant qu'il importe peu à cet égard que les droits dans lesquels SABES s'est trouvé restauré en violation de cet arrêt n'aient pas été perdus de son fait mais par suite d'une erreur, reconnue par le Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle, de ses services et dont il n'appartient pas à la Cour d'examiner à qui elle est en réalité imputable, l'autorité de son arrêt s'y opposant, même s'il reste loisible à l'administration d'envisager toute réparation adéquate des conséquences d'une faute ou d'une erreur qui se serait révélée être la sienne,

Considérant que la sanction d'une telle erreur ne saurait être trouvée dans une restauration de fait du titulaire dans ses

4°ch- A du
II oct.1982

droits de breveté, par une décision administrative préjudiciant aux tiers et prise au mépris de la décision de l'autorité judiciaire seule compétente pour la prononcer,

Considérant que BEHRENS relève exactement qu'aucun recours en annulation n'a été formé dans les délais devant cette Cour contre la décision du Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle prétendument " mal fondée par suite de l'inexactitude du fait qui l'a motivée ",

PAR CES MOTIFS,

En la forme :

Reçoit la société JLE FRIEDRICH BEHRENS AG en son recours en annulation de la décision critiquée du Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle en date du 11 mars 1981,

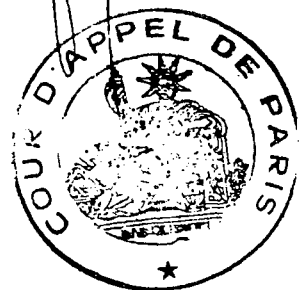
L'y dit bien fondée,

Prononce en conséquence l'annulation de cette décision,

Dit que le Secrétaire-Greffier de cette Cour devra dans les huit jours notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le présent arrêt tant à la société JLE FRIEDRICH BEHRENS AG qu'à Monsieur SABES et à Monsieur le Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef

Approuvé / Mot
rayé nul, / Ligne
rayée nulle,
et Renvol / 1.
R3



Paris 11 Octobre 1982

LA COUR,

Statuant sur le recours formé le 25 novembre 1981 par la société BEA FRANCE (ci-après B.E.A.) contre une décision du Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle en date du 11 mars 1981 qui a rapporté sa décision du 25 novembre 1977 de transformation d'office de la demande de brevet n° 75.29410 déposée par Monsieur SABES en demande de certificat d'utilité n° 7529410 ainsi que sa décision du 12 mai 1980 portant délivrance de ce certificat d'utilité.

Faits et procédure

A.- Monsieur John SABES a déposé le 25 septembre 1975 à l'Institut National de la Propriété Industrielle une demande de brevet d'invention en requérant que fut différée la délivrance de l'avis documentaire.

Le 5 janvier 1977 il formait une demande d'avis documentaire par une lettre simple à laquelle il joignait un chèque bancaire de 1.400 frs en règlement de la taxe y afférant.

Le 25 novembre 1977, le Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle qui, par suite d'une erreur matérielle dont la réalité devait être établie ultérieurement, n'avait pas pris en considération ce courrier du 5 janvier 1977, notifiait à Monsieur SABES la transformation d'office de sa demande de brevet en demande de certificat d'utilité au motif qu'il n'avait ni requis l'établissement de l'avis documentaire ni acquitté le montant de la taxe avant l'expiration du délai de deux ans prévu par l'article 19 de la loi du 2 janvier 1968.

Le recours formé par SABES, qui avait d'abord contesté cette décision auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle, a été rejeté par arrêt de cette Cour du 31 mai 1978 pour le motif que l'erreur matérielle invoquée n'était pas établie et que le délai pour l'établissement de l'avis documentaire est un délai préfixe entraînant d'office, faute de réquisition d'avis documentaire, la transformation de la demande de brevet en demande de certificat d'utilité.

Le pourvoi formé contre cet arrêt a été rejeté le 8 janvier 1980 par la Cour de Cassation.

Le 12 mai 1980, l'Institut National de la Propriété Industrielle a délivré sur sa demande à Monsieur SABES un certificat d'utilité.

En novembre 1980, la lettre du 5 janvier 1977 et le chèque joint ayant été retrouvés par les services de l'Institut National de la Propriété Industrielle, le Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle " considérant que la réalité " de l'envoi et la date d'émission du chèque sont désormais établis, " de même que les délais de transmission anormalement longs " et que " ces faits sont assimilables à la force majeure " a, par décision du 11 mars 1981, rapporté les décisions de transformation d'office et de délivrance du certificat d'utilité.

2 325 839

F 16 B

clip pour la
pose de lambris
en lattes, panneaux
et lattes et des
procédés de pose.

Un erratum au B.O.P.I. (listes) n° 21 du 23 mai 1980 a été publié le 2 octobre 1981, la procédure d'avis documentaire a été diligentée et le brevet n° 75.29410 a été délivré suivant publication du 5 mai 1982.

B.- Le 25 novembre 1981, la Société à responsabilité limitée BEA FRANCE a saisi la Cour d'un recours en annulation de la décision rectificative du 11 mars 1981 qui aurait été prise en violation de la chose jugée par l'arrêt du 31 mai 1978, soutenant que la décision publiée le 2 octobre 1981 par voie " d'erratum au B.O.P.I. "LISTES" n° 21 du 23 mai 1980 " recouvrirait en réalité une décision de restauration qui était du seul ressort de la Cour de Paris, dans la mesure où une telle décision aurait été légalement fondée, dès lors que Monsieur SABES ne pouvait invoquer ni une erreur dans le taux des taxes, ni une erreur de l'Administration (la seule en cause étant la sienne), ni le décès du propriétaire du brevet et encore moins un cas fortuit ou de force majeure, Monsieur SABES ayant acquiescé au moins par le paiement de la taxe correspondant à la transformation de sa demande de brevet en certificat d'utilité.

Elle souligne que la Cour elle-même ne serait plus susceptible d'être saisie d'une demande de rectification pour erreur matérielle raison de l'expiration de la validité du certificat d'utilité depuis le 25 septembre 1981.

Invoquant le fait que les délais de recours ne peuvent commencer à courir pour le moins qu'à partir de la publication de l'erratum au B.O.P.I. du 2 octobre 1981, ces délais devant être prorogés jusqu'à la date de communication des documents réclamés à l'Institut National de la Propriété Industrielle par sa lettre recommandée avec accusé de réception du 19 novembre 1981, B.E.A. demande à la Cour de déclarer recevable sa requête et d'annuler la décision attaquée.

Dans ses observations sous forme de conclusions en date des 18 mars 1982 et 5 juillet 1982 B.E.A. développe son argumentation faisant encore valoir :

1°- le principe de la non rétroactivité des lois et les dispositions des articles 2268 et 2269 du code civil,

2°- l'inopposabilité à l'égard des tiers de " l'erreur " alléguée par Monsieur SABES - du Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle soulignant que, d'une part, la preuve n'en est nullement rapportée, d'autre part la mesure de restauration ne peut résulter d'un " erratum ", simple rectification d'une erreur matérielle et qu'enfin, s'il est loisible à Monsieur SABES de réclamer d'importants dommages-intérêts à l'encontre du Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle à l'occasion de la faute qu'il aurait commise, il ne peut prétendre en tirer le bénéfice d'une décision de restauration car la décision critiquée a eu pour but et pour effet une véritable restauration de brevet.

Elle conclut à la recevabilité de son recours eu égard à la date (publication au B.O.P.I. de l'erratum) à laquelle les tiers ont pu prendre connaissance des pièces essentielles ayant servi de base à la décision critiquée.

Elle demande à la Cour de :

- juger que l'erratum critiqué ne peut constituer une mesure de " restauration " mais une " annulation " de décision prétendument mal fondée, annulation qui eût été du ressort de la seule Cour de Paris si elle avait été sollicitée dans les délais légaux désormais expirés,

- dire que le Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle ne peut fonder sa " nouvelle " décision sur des motifs déjà écartés par la Cour de Cassation qui a jugé " in rem ",

- dire que le Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle

propriété Industrielle, dont la simple affirmation relativement à la découverte du chèque ne fait pas preuve de la détention de celui-ci depuis le 5 janvier 1977, ni de la date réelle de sa réception, n'est ni recevable ni fondé à faire supporter par son administration la faute et la négligence commises par Monsieur SABES qui n'a pas pris toutes précautions utiles pour s'assurer de l'acheminement de son chèque avant l'expiration des délais,

- dire que Monsieur SABES, qui ne peut invoquer ni un cas fortuit ni un cas de force majeure est seul responsable du retard apporté au règlement effectif de la taxe,

- subsidiairement, dire et juger que l'erratum publié constituait une voie de fait susceptible de donner abusivement force et crédit à l'action en concurrence déloyale (sic) pendante devant le tribunal de grande instance de Paris et ne pourrait qu'être annulé de ce chef si la forclusion encourue par Monsieur SABES, n'était pas d'office retenue.

B.E.A. demande en outre le rejet de tous documents, pièces ou conclusions non communiqués, ce par application des articles 15 et 16 du nouveau code de procédure civile.

C.- Dans ses observations sous forme de conclusions en date du 5 juillet 1982, Monsieur John SABES demande à la Cour de :

- dire et juger que les recours formés le 25 novembre 1981 par la société A.R.L. BEA FRANCE et la société J.F. BEHRENS A.G. sont irrecevables comme étant formés hors délais,

- les dire mal fondés et les rejeter,

- dire que le Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle a le pouvoir de rétracter une décision qui apparaîtrait erronée ou irrégulière,

- dire que la décision de rétractation du 11 mars 1981 est justifiée en raison de la découverte de l'erreur matérielle résultant du fait que la lettre de Monsieur SABES du 25 janvier 1977 n'a pas été prise en considération,

- dire que cette décision ne heurte pas la chose jugée par l'arrêt de la Cour de Paris du 31 mai 1978, la décision de rétractation reposant sur une autre cause,

- dire que cette décision de rétractation ne constitue pas une restauration déguisée,

- en conséquence, débouter de leur recours les sociétés BEA FRANCE et J.F. BEHRENS A.G.

Discussion-

Sur la recevabilité du recours-

Considérant que, conformément au droit commun le recours contre les décisions du Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle peut être exercé par toute personne à qui la décision préjudicie,

Considérant que le délai dans lequel le recours devant la Cour d'Appel doit être formé est d'un mois,

Considérant qu'il ressort des faits non contestés ci-dessus rappelés que la décision du 11 mars 1981 par laquelle le Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle a cru devoir rapporter sa décision du 25 novembre 1977 de transformation d'office de la demande de brevet de Monsieur SABES en demande de certificat d'utilité et

4°ch- A du sa décision de délivrance de certificat d'utilité a été publié au B.O.P.
II octob. 1982 le 2 octobre 1981,

Considérant que c'est à tort que B.E.A. soutient que⁰⁸ n'e
pas cette date qui doit être prise en considération mais celle du 13 no-
vembre, voire du 20 novembre 1981,

Considérant en effet qu'elle n'est pas fondée à invoquer
une lettre de l'Institut National de la Propriété Industrielle du 13 no-
vembre 1981 dont il résulte que les tiers étaient avant cette date et mē
me le 20 novembre 1981 dans l'impossibilité de prendre connaissance du
dossier complet comportant " les éléments substantiels ayant servi de fo-
ndement à la décision publiée par voie d'erratum du Directeur de l'Insti-
tut National de la Propriété Industrielle ",

Considérant que le point de départ du délai s'agissant
d'une décision individuelle est la date de la notification à l'intéressé
mais que lorsqu'il s'agit de la porter à la connaissance de tiers, comme
en l'espèce, il convient de s'en référer à la date de sa publication,

Que la connaissance par ceux-ci des documents sur lesque
s'est fondé le Directeur de l'Institut National de la Propriété Industri-
le peut seulement permettre aux tiers d'être informés des motifs de la d-
cision et à l'autorité administrative d'en établir éventuellement le bien
fondé,

Que la mise à la disposition du public de tels documents
ne peut être invoquée comme cause de prorogation du délai légal,

Considérant qu'en l'espèce, B.E.A. a formé son recours
le 25 novembre 1981 soit plus d'un mois après la publication de la déci-
sion critiquée du Directeur de l'Institut National de la Propriété Indus-
trielle,

Considérant que ce recours hors délai est irrecevable,

Considérant en conséquence qu'il n'y a pas lieu d'examiner
les moyens de fond développés par la requérante,

PAR CES MOTIFS,

Dit la société B.E.A. FRANCE irrecevable en son recours
contre la décision critiquée du Directeur de l'Institut National de la
Propriété Industrielle en date du 11 mars 1981,

Dit que le Secrétaire-Greffier de cette Cour devra dans
les huit jours notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de ré-
ception le présent arrêt tant à la société B.E.A. FRANCE qu'à Monsieur
John SABES et à Monsieur le Directeur de l'Institut National de la Pro-
priété Industrielle.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Greffier en Chef

5ème et dernière page / Approuvé /
rayé nul,
rayée nulle,

Mot
Ligne

